

l'appréciation des développements qu'il contient ne se prête guère, à cause de son étendue, à un résumé analytique. Elle en exige plutôt la lecture attentive et complète.

La notice se termine par une conclusion relative à l'appréciation de la manière dont M. Lucas a rempli la mission réformatrice que M. Guizot, ministre de l'Intérieur, lui avait confiée en 1830 sur le vœu de la Chambre des députés. Cette appréciation a pour point de départ le rapport à M. Guizot en grande partie reproduit dans le § VI, et dans lequel M. Lucas expose le programme de sa mission réformatrice telle qu'il l'a comprise et se propose de la remplir avec le concours des mesures administratives et des dispositions législatives nécessaires à cet effet.

Cette conclusion constate que les seuls points sur lesquels M. Lucas ne s'est pas conformé à son programme sont ceux où les mesures administratives et législatives qu'il avait prévues et indiquées n'ont pas reçu leur exécution.

Pierre BUJON.

LE JURY CRIMINEL EN ESPAGNE⁽¹⁾

Tous les maîtres de la rhétorique, depuis Quintilien jusqu'à nos jours, conseillent aux orateurs de se concilier les sympathies de l'auditoire au moyen d'un exorde par insinuation. Dans cette terre d'Espagne, dans cette terre classique de l'indépendance, des passions, de la rébellion, de la critique et qui, par conséquent, n'est pas la terre du jury, une pareille précaution est inutile. En disant qu'il se lève pour parler contre le gouvernement, l'orateur est assuré des sympathies de l'auditoire, même de celles de la majorité, peu préoccupée des égratignures que son chef pourra recevoir dans la lutte, puisqu'elle a, pour panser ses plaies, le baume de ses votes.

Cela dit, je me pose devant le Sénat la question que je me suis souvent posée dans la solitude de mon cabinet : en *ressuscitant* le jury, obéit-on à une nécessité sentie et manifestée par le pays ? Comme je discute avec la bonne foi la plus absolue j'avoue sans difficulté que les habitants de Tarragone, par exemple, n'insisteront pas beaucoup pour obtenir les fonctions de juré et assumer la responsabilité de la condamnation de Pancha-Ampla, étant donnée l'agréable perspective d'une évacuation, chose malheureusement peu difficile dans les prisons espagnoles, où selon notre grand écrivain, on retient toutes choses incommodes, les criminels exceptés.

J'accorde encore à mes contradicteurs que les habitants des provinces andalouses ne doivent pas désirer bien ardemment se voir investis des fonctions de juré, les obligeant à punir de peines terribles ces infâmes profanateurs du nom sacré de la justice qui ont appliqué la peine de mort à leurs victimes sans mandat et par surprise.

(1) Extrait des discours prononcés au Sénat espagnol, dans les séances des 3, 6, 9 avril, 5 et 12 mai 1883.

Non, dans ces pays terrorisés et qui ont besoin plutôt d'une commission militaire que d'un jury, il n'y a, je le reconnais, aucun enthousiasme pour cette institution sacrée; mais heureusement, dans le reste de l'Espagne, dans les Castilles, en Estramadure, en Galice, on jouit d'une vie tout à fait normale, et comme, suivant le projet de loi et ceux qui le prônent, il s'agit de faire pénétrer la conscience publique dans les tribunaux, — d'où elle est sans doute exclue par les juges ordinaires; — comme il s'agit de faire dominer dans les jugements les inspirations de la raison et du bon sens, — dont les juges ordinaires sont, à ce qu'il paraît, dépourvus; — comme il s'agit, en somme, de faire intervenir le peuple directement et efficacement dans l'administration de la justice, on doit croire que le pays est, comme on l'affirme convenablement préparé à recevoir cette institution, et qu'il y a eu un mouvement de l'opinion publique en faveur de cette réforme essentiellement populaire. Je l'avoue, en me préparant à étudier le dossier, je comptais y trouver une quantité de pétitions par lesquelles les citoyens espagnols réclamaient de la justice, les uns plus d'étendue, les autres plus de garanties, d'autres plus de droiture.

En somme, je comptais trouver le pays quelque peu préoccupé d'une institution qui, pour être viable, doit satisfaire le peuple, en faveur de qui on la suppose créée.

Mais, dans tout le dossier, il n'y a qu'une pétition; je m'en fais gloire et je le dis avec orgueil, elle émane de ma province d'Avila, de la petite ville historique et pittoresque de Mombeltran.

Réunis, sans doute, à l'ombre de son antique château féodal, le pharmacien de la ville, lequel tient en outre pour le moment le sceptre municipal, le médecin, le barbier, le notaire, le vétérinaire et quelques capacités du pays, s'adressent au Sénat pour lui exposer qu'ils sont prêts à donner leur concours à la création du jury, à une seule condition: c'est qu'il sera attribué aux fonctions de juré une indemnité, soit sur la caisse municipale, soit sur les fonds provinciaux, soit sur les deniers de l'État; mais ils affirment, sur leur conscience d'honnêtes gens, qu'à la distance où ils se trouvent du siège de la *audiencia* (1), — je puis sur le fait leur servir de garant, — ils ne pourraient abandonner leurs affaires pour se consacrer aux

(1) Cour d'appel.

devoirs de l'administration de la justice, sans nuire aux intérêts de leur famille, et ils concluent en rappelant au Sénat ce type que l'on vit pour la première fois dans les tribunaux espagnols, lorsqu'on essaya d'instituer chez nous le jury: le type du juge mendiant. Comme la ville de Mombeltran est située dans une contrée fertile, que ses habitants jouissent d'une honnête aisance et qu'il est à supposer que le reste de la péninsule, les capitales exceptées, n'est pas mieux doté que la ville de Mombeltran et qu'on n'y vit pas plus largement, le Sénat, et particulièrement M. Maluquer, ont en ceci la preuve anticipée que le répugnant spectacle des jurés mendiants va se produire dans cette seconde époque aussi fatalement que dans la première. Et, en outre, il en résulte que, de toutes les communes d'Espagne, une seule s'est préoccupée du jury. Six habitants de l'Espagne sur seize millions se sont préoccupés de cette institution, et ces six personnes l'ont fait précisément de telle sorte qu'elles ont montré l'impossibilité absolue de l'œuvre que l'on entreprend; car on ne peut placer les citoyens dans la dure alternative d'opter entre les pressantes nécessités de la famille et les devoirs de la justice. En réalité donc, ils se prononcent contre le jury que vous proposez; d'où il résulte qu'il n'y a pas une seule manifestation populaire en faveur d'une pensée qui ne pourrait se réaliser qu'avec le concours enthousiaste du peuple.

On peut objecter que, s'il n'y a pas de manifestation de l'opinion, c'est parce que le peuple est arriéré; c'est parce qu'il ne sait pas apprécier l'immense faveur qu'on va lui dispenser. Mais les corporations savantes sont-elles aussi arriérées? Je ne connais qu'un rapport émanant d'un corps savant: c'est celui de l'Académie des sciences morales et politiques, et, dans ce document, on rejette à l'unanimité votre projet de loi. J'ai dit avec intention à l'unanimité, parce que tous les jurisconsultes éminents, tous les hommes d'État, tous les grands politiques qui constituent cette Académie, à l'exception d'un seul, trouvent que l'acclimation de la procédure orale et publique suffit, et au delà, pour occuper pendant plusieurs années un ministre de grâce et de justice et pour organiser judiciairement le pays. Et M. Figuerola, qui, se plaçant à côté des capacités de Mombeltran, formule une opinion particulière, prétend que, sans indemnité aux témoins et aux jurés, l'institution est impossible.

Il résulte donc, clair comme le jour, de ce qui précède, que dans l'Académie des sciences morales et politiques, dans ce corps savant, le plus renommé de l'Espagne, on est tout à fait unanime à condamner le projet du gouvernement de Sa Majesté.

Enfin on pourra dire : le peuple ne se préoccupe pas du progrès ; les hommes de science sont réfractaires aux réformes. Mais les corps délibérants, en qui vit et palpité l'esprit politique du pays, ont-ils donnés quelques signes, ont-ils fait quelques manifestations qui démontrent que l'heure est arrivée d'établir le jury en Espagne ? Ils ont fait la démonstration contraire, et la plus concluante possible.

Je me rappelle, dans la récente discussion sur la procédure orale et publique, le magnifique discours de M. Romero Giron. L'orateur fit tout ce qu'il est possible de faire pour donner de l'intérêt au sujet : il cita tous les hommes publics contemporains, qu'il considérait comme plus ou moins engagés dans un sens favorable au jury, et il fit, avec l'érudition qui le distingue, une longue énumération d'auteurs étrangers. Dans ce beau discours furent exposées, avec un art sans égal, les opinions du professeur de Moscou, le Slave Wladimiroff ; celles de Lieber, le penseur originaire d'Allemagne, implanté sur la riche terre d'Amérique ; celles de l'énergique Hello ; celles du savant Français Faustin Hélie et celles de Glasser, l'homme d'État autrichien ; sans omettre, dans une énumération aussi riche, les noms doux et rythmiques des penseurs italiens, comme Pisanelli, Vigliani et Mancini. Devant cette énumération d'opinions, devant ces preuves de l'érudition de Sa Seigneurie, devant ce discours qui constitue l'apologie et l'apothéose du jury, devant cette démonstration mettant brillamment en lumière tous les avantages du jury et laissant dans l'ombre tous ses défauts, exaltant jusqu'aux nues tous les écrivains favorables à cette institution et frappant d'ostracisme tous ceux qui y sont opposés, quelle fut l'attitude du Sénat ? Il est écrit dans notre *Journal des séances*, il est écrit que l'orateur lui-même, pris de découragement, ne put pas s'empêcher de s'écrier, en s'adressant au président : « Avec quelle glaciale indifférence m'écoute le Sénat ! » Et, bien que le président s'empressât de lui administrer aussitôt les cordiaux nécessaires pour lui rendre le courage, en l'assurant que le Sénat l'écoutait avec intérêt, la vérité est que M. Romero Giron lui-même reconnut, pour la première fois

de sa vie, et en parlant de la question sur laquelle il est le plus compétent, que ce corps délibérant manifestait une indifférence glaciale à l'égard du sujet, mais non certainement à l'égard de l'orateur.

Mais, enfin, on pourrait dire que, si ce n'est pas l'attitude du Sénat, pris dans son ensemble, qui a pu encourager M. Romero Giron, devenu ministre, à convertir son discours en projet de loi, du moins l'enthousiasme de la majorité justifie sa conduite et donne raison à sa manière de procéder. Mais il ne lui reste même pas cette ressource. Non seulement des orateurs distingués de la majorité, comme MM. Barroeta, Fuente Alcázar et autres, se sont levés plusieurs fois pour prouver à Sa Seigneurie que l'heure n'est pas arrivée, — il s'en faut de beaucoup, — d'instituer le jury ; mais du siège même qu'occupe M. le Ministre de grâce et de justice, et remplissant les mêmes fonctions, M. Alonso Martinez a exposé admirablement, comme il sait le faire, que sans une réforme préalable du système pénitentiaire, sans quelques années de pratique de la procédure orale et publique, afin d'arriver à avoir quatre-vingts présidents et quatre-vingt procureurs du roi (1) qui puissent soutenir la lutte avec les avocats devant le jury, essentiellement impressionnable, il considérait comme une calamité (ce sont ses expressions) l'établissement de cette institution. Et, comme ces paroles furent applaudies par la majorité actuelle, on ne peut dire qu'elle ait donné à M. le Ministre le moindre encouragement à proposer aussitôt, à proposer presque immédiatement, ce qu'un autre ministre ayant le même portefeuille déclarait être, il y a à peine un an, une véritable calamité.

Ce n'est donc pas le pays, ce n'est pas la science, ce ne sont pas les corps délibérants, qui sentent le besoin d'implanter sans retard le jury en Espagne : ce besoin, c'est M. le Ministre seul qui l'éprouve. En premier lieu, — et Sa Seigneurie sait combien je l'apprécie, combien ancienne et constante est mon amitié, — son désir a pour origine ses goûts, les convictions de doctrine qu'elle a professées toute sa vie, mais, de plus, elle est poussée par sa situation politique dans le cabinet. Pendant une année entière, M. Romero Giron a soutenu le choc des oppositions, naturellement tout d'abord de l'opposition conservatrice,

(1) Procureurs généraux.

non qu'elle soit la plus vaillante, mais elle est la plus nombreuse. Dans toutes les affaires, sur tous les terrains, il fut sur la brèche, défendant le cabinet et déployant toutes les ressources de son éloquence et de sa science; mais sans sortir de son camp, mais toujours comme un combattant d'une légion étrangère, toujours comme démocrate.

Vint le jour de la crise, où il crut pouvoir changer de conduite, où il crut l'heure sonnée pour lui d'entrer d'emblée dans le parti fusionniste, dont il défendait les actes avec tant de persistance. Je félicite sincèrement le parti qui est au pouvoir de cette acquisition; mais comme, en acceptant un homme de cette valeur, il a dû l'accepter comme procédant d'une origine démocratique, l'entrée de Sa Seigneurie dans le ministère ou ne signifiait rien, ou indiquait la nécessité de faire au cabinet Sagasta, évidemment anémique, l'infusion du sang démocratique. Pour donner à sa nouvelle situation politique sa vraie portée, il est évident que, si M. le Ministre avait pu attacher son nom à une résolution tendant à supprimer et à disperser les communautés religieuses, ou même à déroger au décret sur le mariage civil de notre ami et collègue M. Cárdenas (décret si critiqué, si violemment censuré et cependant tellement en harmonie avec les nécessités actuelles de l'Espagne, que le jour où vous y toucherez vous entrez en plein dans les conflits et dans le chaos); s'il avait pu faire quelque chose dans ce sens, sans aucun doute sa mission politique dans le cabinet serait accomplie. Mais, loin de là, M. Romero Giron n'a touché ni de près, ni de loin, ni en quoi que ce soit, à la question religieuse, et je l'en félicite. Au contraire, les prêtres chantent ses louanges, les évêques entonnent des cantiques en son honneur et du train dont va Sa Seigneurie, il n'est pas impossible qu'on ne commence un jour le procès de sa béatification.

Il est évident que ceux desquels il procède, ceux de son école, exigent, qu'il réalise quelque une de leurs conceptions, qu'il mette en pratique quelque une de leurs doctrines, qu'il infuse dans les veines de quelque institution la sève démocratique, dont le ministère Sagasta semblait avoir tant besoin lors de la crise qui l'a amené au pouvoir. Et, comme il ne lui reste plus d'autre champ de manœuvre, comme il ne peut appliquer son esprit démocratique aux autres institutions, il suit de là que la pauvre administration de la justice est devenue le but

de ses efforts, le terrain de ses essais; il suit de là que la question du jury vient en discussion avec une hâte inusitée. On dirait presque qu'on lui applique la formule canonique : *instanter, instantior, instantissimè*. C'est un terrain sur lequel on peut déclamer à propos du progrès, on peut faire ressortir l'admirable bon sens du peuple, supérieur au jugement faussé de l'homme de loi; on peut apprécier une institution aussi nécessairement unie à la liberté qu'elle vit avec elle et succombe avec elle, et surtout on peut nous traiter, nous conservateurs libéraux, de réactionnaires; se donner à peu de frais l'allure et les airs d'un démocrate avancé, et remettre à flot, par cet ingénieux procédé, sa réputation de politique conséquent avec lui-même.

Telle est, à mon avis, la vraie nécessité du rétablissement urgent du jury. On ne la sent ni à Mombeltran ni en aucun autre point de l'Espagne; mais Sa Seigneurie la sent, en est pénétrée, et, usant de son initiative, avec l'assentiment de ses collègues, met en avant ce thème à discussion.

Entrant maintenant dans le cœur de la question, je dois avant tout détruire une erreur involontaire de M. le Ministre de grâce et de justice. Je n'ai pas appelé plus tôt son attention sur ce point, parce que, au moment où il prononça cet admirable panégyrique du jury, je n'avais pas l'honneur d'être sénateur. Je l'ai été peu de jours après.

En énumérant tous les hommes politiques qui avaient défendu le jury, Sa Seigneurie me fit l'honneur de me comprendre au nombre de ceux qui patronnèrent cette institution dans la commission de la constitution de 1869. Il s'est écoulé tant d'années depuis lors et tant d'événements se sont passés, qu'il n'est pas étonnant que Sa Seigneurie ait fait erreur sur ce point.

Moi, dont les idées ont toujours été opposées au jury, du moins dans mon pays, — car sur les besoins des autres pays, je ne me hasarde pas à avoir une opinion, — je me souviens parfaitement que je combattis toute une soirée contre cette institution juridique, que défendait M. Nicolas María Rivero. Pour moi, l'établissement du jury fut, de la constitution de 1869, le résultat d'un pacte en vertu duquel, en échange de la suprématie de l'Église catholique, sans intolérance, et de la monarchie héréditaire avec tous ses attributs essentiels, nous acceptions, nous les conservateurs, une partie des droits individuels et des institutions démocratiques, et entre autres celle du jury.

Je n'ai pas besoin de rappeler au Sénat le sort de ce pacte, qui le rompit et en quelle occasion; ce qu'il y a de certain, c'est que nous, les conservateurs, nous restâmes entièrement libres, de même que les démocrates. Ceux-ci résolurent, par un véritable coup d'État, en contradiction complète avec les modes de procéder sous la sauvegarde desquels nous avions mis toute réforme constitutionnelle, de rester avec la démocratie sous la monarchie, et nous, dès que le pacte était rompu, nous pouvions et nous devons rester avec la monarchie sans la démocratie.

Le jury fut, à mon sentiment, un incontestable progrès, un grand bien, dans la période confuse et rudimentaire où de la fusion de l'antique civilisation romaine et des jeunes races du Nord surgirent les nationalités modernes, avec toute leur rudesse et avec toutes leurs préoccupations. Au moyen âge, quand dominait la vengeance, quand florissait le jugement de Dieu, quand on jurait sur le verrou de la basilique de Saint-Vincent d'Avila de n'avoir pas de repos jusqu'à ce qu'on eût obtenu au fil de l'épée une sanglante revanche et une cruelle réparation; dans cette période qui précéda la renaissance des arts et des sciences, ce fut un grand progrès que quelques hommes, bien qu'ignorants, — alors que tout le monde l'était, sauf quelques lumières de l'Église réfugiées dans le cloître, — voulussent se charger de juger les différends qui pouvaient surgir entre leurs concitoyens.

Et je dis plus : lorsque cette institution, ce jugement des pairs, des égaux, des concitoyens, par un effet du caractère essentiellement discipliné de la race, s'est enraciné dans le sol, comme en Angleterre, se groupant autour du juge ordinaire et acceptant le plus souvent ses indications; quand la force immense d'une tradition constante, non interrompue, est venue donner sa sanction à l'institution du jury, je comprends qu'on la maintienne et qu'on la défende.

Je comprends et j'approuve qu'un Anglais soit partisan du jury, et je comprends que la plupart des défauts de cette institution soient évités par l'esprit d'ordre, de soumission, de discipline, de respect pour l'autorité, qui rend possibles, chez ce peuple, des institutions politiques, administratives et judiciaires fatalement perturbatrices chez d'autres.

Mais je ne parviens pas à comprendre que, dans d'autres

nations, on puisse considérer le jury, c'est-à-dire le jugement rendu par l'homme inexpérimenté et ignorant, comme un progrès, comme un perfectionnement de la juridiction ordinaire.

En effet, dans le reste de l'Europe, dans les pays où les études juridiques ont été poussées à un haut degré, perfectionnées et répandues; où le jugement par les pairs, par les citoyens, a été abandonné et oublié; où l'on a donné constamment la préférence aux tribunaux réguliers, je ne crois pas, je ne conçois pas qu'en plein XIX^e siècle, on considère comme un progrès ce qui en fut un seulement au XIII^e; je ne parviens pas à comprendre que l'esprit de l'artiste, du commerçant, du laboureur, jette des clartés plus vives sur un jugement au criminel que celui de l'homme qui s'est préparé par l'étude des lois, par l'examen approfondi de leurs principes fondamentaux, et qui chaque jour aigüise ses facultés par la pratique. C'est pour cela que je disais un jour familièrement : le jury est endémique en Angleterre; il est seulement épidémique dans le reste de l'Europe.

Parmi tous les auteurs opposés au jury, je n'ai pas à rappeler ceux que citait hier, dans son magnifique discours, mon honorable collègue M. Mena y Zorilla, qui a si brillamment ouvert le débat. Ce sont d'ailleurs tous les jurisconsultes espagnols qui se sont occupés de codification dans notre siècle. Je ne citerai pas davantage les jurisconsultes étrangers qui combattent ou critiquent l'institution du jury; mais je dois naturellement, à l'appui de mes doctrines, invoquer l'opinion de quelques-uns des très dignes membres de la majorité. L'éminent sénateur Barroeta disait nettement, dans la discussion relative à la procédure orale et publique : « Je ne puis me persuader, je ne puis faire entrer dans mon esprit, qu'il y ait plus de garanties plus de conditions de justice, dans le jugement d'une personne qui n'est pas préparée par des études spéciales, que dans le jugement d'un homme instruit et expérimenté. » Tel était le sentiment de M. Barroeta, et tel il sera, je l'espère, au moment du vote qui va avoir lieu.

Un autre honorable membre de la majorité, M. Fuente Alcazar, faisait un examen détaillé de la première période d'essai de l'institution du jury en Espagne, et il le faisait en des termes tels qu'ils montraient combien le pays était peu préparé à cette réforme. Je crois donc pouvoir compter sur le secours

puissant de M. Fuente Alcázar. Mais, sans vouloir l'offenser, je dirai qu'il y a une opinion supérieure à la sienne : c'est celle du précédent ministre de grâce et de justice, dont je dois invoquer l'appui en ce moment, à cause de son autorité de jurisconsulte, de son autorité de ministre, et surtout de l'autorité que lui ont donnée votre approbation et vos applaudissements.

Écoutez attentivement ce que disait, il n'y a pas un an, sur cette question, M. Alonso Martinez :

« Sur la question de savoir si le jury, c'est-à-dire un tribunal de simples citoyens, est plus apte à rendre certaines décisions juridiques qu'un tribunal composé de juges expérimentés, j'ai lu avec beaucoup d'attention de nombreux écrivains, maîtres reconnus dans la science du droit, et j'ai lu non seulement les écrits des professeurs des Universités, mais aussi ceux d'autres autorités ; parce que les premiers, dans le silence du cabinet, n'étant en contact qu'avec leurs livres, se tiennent souvent dans les régions élevées, perdent la terre de vue et manquent du sentiment de la réalité. Je reconnais qu'il y a des magistrats de grande science et de grande expérience qui accordent plus de compétence aux citoyens composant le jury qu'aux hommes expérimentés qui constituent les tribunaux ordinaires. Mais je ne commande pas à ma raison, et, bien que j'aie entendu mon ami M. Romero Girón, bien que j'ai lu la même thèse dans des livres très estimés, je n'ai pu me convaincre, et je persiste à croire comme je l'ai toujours cru, que les plus aptes à juger sont ceux qui dès longtemps ont appliqué leur intelligence à ce genre d'études, ont acquis l'habitude par laquelle, on le sait, se perfectionnent toutes les facultés humaines. Il est plus probable que ceux-là auront plus de perspicacité et de sagacité que les citoyens formant le jury.

» Pour croire autre chose, il serait nécessaire de renoncer aux idées les plus élémentaires et aux leçons journalières de l'expérience. Juger de la culpabilité, juger de la valeur morale des preuves, juger de la responsabilité juridique des actes humains, et surtout discerner quel est l'auteur d'un crime, qui en est simplement le complice, ou qui l'a simplement caché ; parvenir à distinguer le délit consommé du délit ayant manqué son effet de la tentative, de la préméditation, de l'intention, tout cela n'exige-t-il aucun apprentissage ? Il est bon que le plus modeste ouvrier fasse un apprentissage pour le plus simple des métiers ;

on voit qu'il ne peut acquérir quelque habileté sans pratique, sans expérience, et l'on veut qu'une chose aussi difficile que l'art de juger soit mieux faite par celui qui a passé sa vie ou, — comme le disait mon ami M. Fuente Alcázar sur le témoignage des rapports des *audiencias*, — par un mendiant ; car c'est ainsi que les choses se passaient en 1874. »

Vous avez là l'opinion réfléchie, loyale, sincère, d'un homme d'une incontestable importance au barreau et au parlement ; d'un homme qui, loin d'être influencé par l'esprit critique de l'opposition, était hier comme un de vos chefs et remplissait à votre entière satisfaction les fonctions de ministre de la justice ; vous avez là l'opinion éclairée d'un homme dont la raison sereine et calme se soulève, vous dit-il, contre le paradoxe, contre le sophisme qui, sur le terrain de la philosophie, sert de base au jury. Et il en est en effet ainsi, Messieurs les Sénateurs. Le monde moral a des lois, des lois éternelles, inflexibles, comme celles du monde physique. De même que la loi de la gravitation régit les mouvements de l'univers, une loi éternelle, une loi sans exception, régit le monde intellectuel et moral, et cette loi, c'est que l'habitude de l'expérience vont sans cesse en épurant et en fortifiant les facultés de l'individu. La science et l'expérience sont un trésor qui enrichit l'homme : le savoir n'aveugle jamais, l'expérience ne trompe jamais, jamais l'usage n'engourdit les aptitudes physiques ou intellectuelles de l'être humain. C'est la base de toutes les professions et de tous les enseignements. C'est plus encore, c'est le principe devant lequel nous nous inclinons tous et auquel ne peuvent échapper les ministres eux-mêmes. On estime chacun à sa valeur ; mais on reconnaît aussi la supériorité de tel, chacun dans sa profession, dans sa carrière. Je suis certain, par exemple, que M. le Président du conseil des ministres, qui n'hésiterait pas à suivre l'avis, l'opinion juridique de M. Justo Pelayo Cuesta, ne se promènerait pas avec une entière tranquillité sur un viaduc construit sous la direction de cet éminent jurisconsulte. Je suis très-sûr que M. le ministre de la marine, si préoccupé du projet d'augmentation de l'effectif maritime, — projet qui, espérons-le, sera bientôt mis en discussion, — préoccupé en outre de la création d'une nouvelle flotte qui fasse ondoyer la pavillon espagnol sur toutes les mers, ne mettrait pas tant d'ardeur à la préparation de son projet s'il soupçonnait que son escadre de cuirassés pourrait

être placée sous le commandement de l'amiral juridique M. Romero Girón. Et ne dites pas que je choisis des exemples qui supposent des connaissances scientifiques. Je suis, encore peut-être plus sûr que M. Nuñez de Arce passerait par des trances mortelles si l'on venait lui dire que la seconde partie de *la Visión de Fray Martín* a été commandé à M. Pio Gullón. Chacun a ses aptitudes, chacun les développe dans sa profession, et chacun a plus de valeur dans ce qu'il voit et pratique que dans ce qu'il ignore et n'a jamais exercé. Dans les choses de la guerre, la supériorité appartient au militaire; dans les questions d'art, à l'artiste; en matière de commerce, au commerçant; dans les problèmes ardu de la science pénale, appliquée tous les jours dans les causes criminelles, la supériorité appartient au jurisconsulte, au magistrat.

La meilleure preuve que telle est la vérité scientifique, la vérité qui brille comme la lumière, la meilleure démonstration que tout autre chemin conduit à l'erreur, se trouve dans les arguments mêmes par lesquels les partisans du jury défendent ce qui a pu être un mécanisme avantageux dans des circonstances données, mais qui ne revêt ni ne peut revêtir, dans les régions sereines de la science philosophique, le caractère d'une institution.

Je crois, et je le dis avec une conviction et une bonne foi absolues, que ce qui s'est jamais dit de meilleur en faveur du jury est l'ensemble des citations doctrinales faites par M. Romero Girón dans son discours de l'année dernière. Je crois qu'il n'y a plus au monde, ni écrivains plus brillants que ceux qu'il a cités, ni pensées plus profondes que celles qu'il a exposées. J'ai médité à plusieurs reprises sur les textes par lesquels M. le Ministre de grâce et de justice a voulu fortifier son argumentation, et je ne me suis laissé éblouir ni par le prestige des noms, ni par l'étendue des réputations. Reconnaissant mon infériorité scientifique par rapport à ces maîtres incomparables, à côté desquels il ne me viendrait jamais la pensée de me placer, j'ai appliqué à l'examen et à l'analyse de leurs opinions la raison; j'ai soumis à la froide raison toutes les considérations à l'aide desquelles ils ont prétendu prouver que, dans la procédure criminelle, par une exception unique, le jugement de l'homme est préférable à celui de l'homme expérimenté, le jugement de l'ignorant à celui du savant.

Comme c'est là une erreur, que l'erreur ne peut être défendue par le sophisme, la subtilité et le paradoxe, il en résulte, comme vous allez le voir, que les paroles les plus solides qui aient été dites pour la défense du jury ne sont que de brillants feux d'artifice de l'esprit, mais aussi des feux follets de la raison.

Comme, pour justifier ces appréciations sévères, il faut des preuves, le Sénat me permettra de les lui fournir sans retard, en citant textuellement les autorités invoquées, l'année dernière, par M. Romero Girón. J'en mentionnerai trois: l'opinion de Wladimiroff, c'est-à-dire le paradoxe slave; celle de Hello, c'est-à-dire le paradoxe français; celle de Lieber, c'est-à-dire le paradoxe allemand ou nord-américain.

Quel argument croyez-vous, Messieurs les Sénateurs, que le professeur slave ait cherché pour défendre l'institution du jury? Il a eu recours à l'exaltation, à l'apothéose des médiocrités. Ce sont vraiment des passages curieux, sur lesquels je ne crois pas inopportun d'appeler l'attention du Sénat.

« La croyance à l'incompétence du jury, dit le professeur de Moscou, se base sur la supposition générale qu'un homme de talent est plus capable d'apprécier sainement les preuves. »

Pour commencer, cette affirmation n'est pas exacte. Personne ne dit, dans notre camp, que le magistrat soit nécessairement un homme d'un talent supérieur, ni que l'élévation de l'intelligence du juge ou les dons qu'il a reçus du Créateur constituent sa supériorité sur le jury; mais que, à égalité d'intelligence, la supériorité de l'homme de loi est assurée par l'étude et l'application journalière de la loi même.

Et le panégyriste des médiocrités, pénétrant dans les entrailles du sujet, après un point de départ inexact, ajoute:

« Il agira mieux dans la vie commune, celui qui cheminera avec plus de précautions et qui ne dédaignera aucune circonstance, si minime qu'elle paraisse; en un mot, qui sera plus esclave des faits. De même, dans la recherche de l'évidence juridique il n'est pas besoin d'être un homme supérieur pour arriver à la vérité; ce qu'il faut avant tout, c'est une attention circonspecte. Un homme de talent peut, en pareille matière, commettre beaucoup plus de fautes qu'un homme médiocre.

» En effet, quel est le trait caractéristique du talent, en général?

Il est audacieux et suit trop l'imagination. Souvent, d'un petit nombre de faits, il déduit des conséquences qui, plus tard, sont justifiées dans une infinité de circonstances diverses. Le talent et une faculté déductive par excellence; il est plus porté aux déductions qu'aux inductions. Il est despotique; s'il est apte à apprécier les faits, il sait aussi les violenter, quand il désire justifier une idée favorite. Il est souvent sophiste dans ses notions, splendide dans ses démonstrations. Il a trop de confiance en lui-même, et, par suite, agit souvent avec précipitation. En un mot, sa marche ressemble à une promenade sur une corde tendue, promenade hardie et merveilleuse, mais pleine de périls. Dans la science, le talent éclaire; dans la vie, il conduit aux extrêmes; dans la justice, c'est une épée à deux tranchants; il peut dicter de justes sentences, mais il peut aussi prononcer des verdicts téméraires et, par conséquent, faux et iniques. Si nous pouvions imaginer un jury composé uniquement d'hommes de talent, il est impossible de nier que nous aurions à la fois des verdicts magnifiques, mais aussi d'insignes erreurs judiciaires. Nous verrions quelquefois un malfaiteur enserré dans une brillante trame d'inductions; mais la même trame, quelque brillante qu'elle fût, ne manquerait pas d'enserrer aussi l'innocent. Un cheval fougueux galope bien, mais il peut désarçonner son cavalier; il peut le sauver, mais il peut aussi le perdre. »

Franchement, d'après cette façon de raisonner, si toutefois on peut ici employer ce mot, il est évident que l'âne, et mieux encore, le cheval de carton, ont d'incontestables avantages sur le pur-sang de Cordoue. Et notre paradoxal auteur poursuit :

« Le contraire arrive avec les hommes de valeur moyenne : si le talent est audacieux, les esprits moyens sont, en général, circonspects. Le talent est déductif; l'intelligence moyenne est inductive et prend bien soin de regarder autour d'elle. Ce n'est plus la marche sur la corde tendue, qui provoque l'admiration, mais qui est hérissée de périls : c'est une marche lente sur la terre ferme. Si l'intelligence moyenne chancelle, il n'y a pas de danger; la chute sera toujours légère. L'intelligence moyenne n'est jamais despotique; si elle n'est pas très pénétrante dans l'appréciation des faits, du moins elle ne les violente pas. Les preuves nécessaires pour la persuader doivent lui ressembler; elles doivent être décisives et tangibles. Les intelligences de cette sorte exécutent avec lenteur leurs opérations logiques,

ce qui n'est pas précisément un mérite, mais elles ne s'aventurent pas dans les ténèbres, comme il arrive parfois au talent. En général, les gens de valeur moyenne n'inventeront pas la poudre; mais, dès qu'elle sera inventée, ils sauront s'en servir convenablement. Dans la science, les esprits moyens sont des ouvriers utiles qui recueillent les faits; dans la vie, ils constituent un parti incolore, mais éloigné des extrêmes; dans la justice, ils sont la précaution même, qui ne sait pas ourdir la trame où tombera le malfaiteur, mais qui, en revanche, offre des garanties positives à l'innocent.

» Maintenant, lecteur, dis-moi : si vous étiez accusé, n'aimeriez-vous pas mieux comparaître devant un jury composé d'intelligences moyennes? Pour ma part, je l'aimerais cent fois mieux; non seulement, parce qu'il examinerait ma cause avec plus de conscience; mais aussi parce que son appréciation morale de mes actes serait, dans tous les cas, plus indulgente. »

Je passe sur ce trait final, qui élève l'indulgence au-dessus de la justice, en matière de stricte justice. Avez-vous jamais vu, Messieurs les Sénateurs, une pareille série de paradoxes? Qui doute qu'entre le talent et la médiocrité il faille toujours et sans exception préférer le talent? Le talent à l'armée, le talent en médecine, le talent dans la chaire sacrée, le talent partout a une supériorité reconnue sur les intelligences moyennes et banales. Ce que l'on peut dire, c'est que Dieu n'a pas répandu le talent en si grande abondance sur cette terre, que toutes les situations dans les armes, les sciences ou les lettres, puissent être occupées par des hommes supérieurs. Ce que l'on peut dire, c'est que, à défaut d'hommes de talent, il faut souvent recourir aux hommes médiocres. Mais, la question étant posée entre deux médiocrités, il faut encore mieux la médiocrité expérimentée que la médiocrité ignorante. Ce que l'on peut dire encore, c'est que, ou la règle capitale qui régit le monde intellectuel est en défaut, ou l'homme médiocre qui a suivi six ans les cours de droit, la médiocrité qui a appliqué jour par jour les règles apprises à l'école, est supérieure, en matière de jugement, à celle qui a passé sa vie dans le commerce ou les professions manuelles de même qu'à égalité de vue, celui-là voit certainement mieux qui a devant les yeux le secours de ses lunettes.

En réduisant les brillants paradoxes de Wladimiroff à leur juste valeur, il est évident que, pour commander dans la guerre,

conseiller dans la paix, instruire dans le devoir, diriger dans les pures conceptions de l'art, juger dans les tribunaux, l'homme supérieur doit être incontestablement préféré; que, seulement, à défaut de l'homme de talent, dont la supériorité a été pour la première fois méconnue par l'auteur slave, on peut recourir aux hommes de valeur moyenne, et que, parmi ceux-ci, il faut préférer le jugement et le sentiment de ceux qui par leur savoir et leur expérience arrivent parfois à égaler les hommes doués de qualités supérieures. Il me semble que le paradoxe de Wladimiroff est assez mis en lumière; mais, si l'on veut le rendre encore plus évident, voici une démonstration claire. Si le panégyriste des médiocrités s'était trouvé embarqué sur les navires de Colomb, il se serait mis du côté de l'équipage contre l'homme de génie qui, à travers les brumes de la mer, par la seule portée de son immortel esprit, voyait les vastes espaces du nouveau monde. Et, si vous prenez un exemple plus humble et plus fréquent, si vous voulez traverser une montagne abrupte et sauvage, et si vous suivez l'étrange théorie des médiocrités, vous vous ferez escorter par dix ou douze guides à la vue courte et aux pieds embarrassés, et non par un guide aux yeux perçants et aux muscles d'acier, qui puisse vous faire éviter les abîmes et vous préserver d'une chute. Si vous voulez des notions exactes sur la voûte céleste, vous interrogerez cent pères, de ceux qui gardent leurs troupeaux dans la montagne, et vous ferez avec soin Leverrier et le Père Secchi, bien que l'un et l'autre possèdent et rassemblent sur les mouvements et la conjonction des astres, grâce à leur science, grâce à leurs investigations constantes, plus de connaissances que tous les agriculteurs du globe réunis. Non, le conflit n'est pas entre le talent et la médiocrité, le talent représenté par le juge ordinaire et la médiocrité par le juré, qui sont les termes posés par Wladimiroff lui-même; non, le talent domine toujours et s'impose, et, quand il manque, le problème existe entre la médiocrité instruite et la médiocrité ignorante, entre l'homme habitué à la pratique, et Wladimiroff se garde bien de s'engager sur ce terrain.

Nous allons voir maintenant le paradoxe français. Il est encore plus clair et plus évident, comme c'est naturel, étant données les conditions générales du caractère français. Considérez le paragraphe suivant de Hello, également cité par M. Romero Girón dans son discours de la dernière session législative :

« Les dangers des tribunaux ordinaires pour le jugement des délits communs consistent précisément dans l'habitude d'en connaître. On croit voir partout ce qu'on voit tous les jours, et les yeux devant lesquels la société montre uniquement des plaies n'arrivent pas à distinguer les parties saines.

» Le juge, dont la vie se passe dans une espèce de familiarité avec la perversité humaine, contracte comme une sorte de misanthropie, qui le rend trop facile pour les preuves et trop sévère dans l'application des peines. L'espèce entière devient suspecte à ses yeux, et la présomption d'innocence s'affaiblit, si elle ne s'éteint pas complètement. »

Il est heureux que l'auteur se soit servi d'une figure empruntée à la Faculté de médecine, pour mettre en relief le paradoxe qu'il développe dans ce paragraphe. En effet, il parle des juges qui, pour trop voir des plaies morales, finissent par ne pas savoir les guérir. Eh bien! supposez Hello dans le lit; supposez qu'un de ses amis, entendant le malade demander un médecin, lui tienne le langage suivant:

« Les dangers des médecins ordinaires pour juger des maladies consistent précisément dans l'habitude de les connaître. On croit voir partout ce qu'on voit tous les jours, et les yeux devant lesquels la société montre uniquement ses plaies n'arrivent pas à distinguer les parties saines. Le médecin, dont la vie se passe dans une espèce de familiarité avec l'infection humaine, contracte une misanthropie qui le rend trop disposé aux tristes diagnostics et trop dur dans l'application des remèdes. L'espèce entière devient suspecte à ses yeux, et la présomption de santé s'affaiblit puissamment, si elle ne s'éteint pas complètement. N'appelle donc pas, au nom du Ciel, un médecin prévenu par ses habitudes et par sa pratique; ne l'appelle pas: il te prescrirait pour le moins l'extrême-onction. Si tu veux appliquer à ta guérison le critérium du bon sens, fais venir à l'instant le robuste Asturien qui dirige le magasin de charbons d'en face, et tu verras comment cet homme, qui vit dans une atmosphère désinfectante, qui ne sait rien de ses propres plaies ni des plaies d'autrui, réussira à guérir ton mal. »

Vous soutiendrez peut-être que le droit pénal n'est pas une science, comme la médecine? Est-ce que le cœur, la tête et le cerveau d'un homme, que l'anatomie analyse, sont supérieurs à la conscience, à la volonté, à l'âme immortelle dont le Créateur nous a doués?

Est-ce que vous osez soutenir que le charbonnier, notoirement incapable d'apprécier l'état de nos viscères, est compétent pour apprécier et peser les mouvements de notre esprit ?

Et que dirons-nous si la comparaison s'établit avec d'autres professions plus délicates encore que celles du juriconsulte ? Vous qui soutenez que le magistrat, qui vit au milieu des crimes et des délits, peut voir son critérium vicié ; vous qui, pour ce motif, placez votre sentiment sous l'égide de l'inexpérience et de l'ignorance, comment éviterez-vous cet autre paradoxe : le curé, le confesseur, l'évêque, qui entendent tous les jours l'aveu des misères humaines, qui vivent dans la familiarité du péché, ont un critérium moral et chrétien évidemment vicié, évidemment inférieur à celui de l'herboriste, qui vit au milieu de ses simples, ou à celui du peintre, qui vit au milieu de ses modèles ? Non, mille fois non ; revenons aux droits sacrés de la raison, de la raison qu'on n'étouffe pas sous de brillants sophismes. Rétablissons la vérité. Le médecin, le juriconsulte, l'ecclésiastique, par l'effet de leur ministère et de leur profession, voient certainement beaucoup de plaies, beaucoup de misères physiques ou morales ; mais ils les voient graves, ils les voient légères ; ils voient des maladies imaginaires, et ils déclarent bien portant celui qui est bien portant, dans un état grave celui qui est dans un état grave, et légèrement atteint celui qui l'est légèrement. Voilà précisément pourquoi ils acquièrent l'autorité, pourquoi leurs jugements sont supérieurs aux jugements de ceux qui dirigent leur intelligence par d'autres voies, par d'autres carrières.

Si vous comprenez que la profession dont l'objet est la connaissance des plaies du corps conduit à fournir les moyens curatifs les plus propres, et c'est là un point que personne ne conteste, vous devez appliquer une règle pareille à la science du droit. Si vous estimez prudent de recourir au médecin, à l'homme qui possède la science médicale, pour qu'il guérisse les plaies du corps, vous devez proclamer qu'il faut recourir à l'homme qui possède la science du droit pour qu'il guérisse les plaies de l'âme. Le principe est le même. Tout se pèse par l'analyse ; ce qui arrive à la science médicale pour le corps, arrive à la science du droit pour les jugements criminels et pour la procédure pénale.

Nous voici devant le troisième paradoxe, le paradoxe du célèbre auteur Lieber :

« L'institution du jury est une garantie de la liberté civile, parce qu'elle donne au peuple une participation dans l'administration de la justice. Le jury est, en outre, la meilleure école du citoyen, tant pour lui apprendre ses droits et la manière de les défendre que pour lui faire comprendre et estimer la nécessité de la loi et du gouvernement. Sous cet aspect, le jury est éminemment conservateur. »

C'est à cette manifestation sincère et candide de l'écrivain Lieber sur les avantages du jury que s'associe M. le Ministre, lorsqu'il vante dans son préambule les avantages de ce mécanisme essentiellement éducateur. En réalité, ce point de vue est étrange. Il semble, en effet, que la condition essentielle d'un tribunal, soit tribunal ordinaire, soit tribunal avec jury doit être la droite application des lois humaines en tant que dérivation des lois divines. On doit aller au tribunal comme à un temple, et ce qui doit sortir du tribunal, c'est la plus grande somme de justice possible. Est-ce là ce que Lieber affirme du jury ? Non, en vérité ; ce qui le charme, lui, c'est l'idée que le jury est une grande école pour le peuple.

Avouer que le jury est une grande école, n'est-ce pas avouer que c'est lui qui va s'instruire, se former, se perfectionner en se trompant quelquefois ? Quelle estime mérite une institution par laquelle on reconnaît et on avoue qu'au lieu d'aller au temple de la justice, on va à l'école du citoyen ? Est-ce que les jurés apprennent en condamnant parfois injustement ? Quel malheur pour les accusés ! Est-ce qu'ils apprennent peu à peu, en acquittant imprudemment dès le principe ? Quel malheur pour la société ! De toutes les manières, je ne conçois pas d'injustice plus grande, que de qualifier tout d'abord de conservatrice cette confusion de termes vraiment déplorable. Le grand parti conservateur du monde entier, qui, dans chaque nation, se modifie par des détails et des accidents, a des notions plus exactes des choses : il comprend qu'on se rend au temple pour prier et au tribunal de justice pour rendre à chacun ce qui lui appartient, en infligeant au coupable la correction qu'il mérite, et qu'on va à l'école pour apprendre ce que l'on ignore.

Cette comparaison de l'école me conduit comme par la main et me rappelle d'autres paradoxes qui ont eu cours et ont été pronés pendant fort longtemps, paradoxes qui sont tombés aujourd'hui dans le discrédit le plus complet et le plus mérité.

Il fut un temps où l'on disait aussi que la garde nationale était une école de l'honneur, un champ d'instruction virile; on vantait également son excellence pour former l'éducation militaire et politique du citoyen. Et remarquez cette autre analogie avec le jury : il est certain que le Grand Turc n'a pas joui non plus de l'institution de la garde nationale.

La milice nationale fut un expédient des mieux réussis. Un moment, dans une période de la guerre civile, elle a rendu des services incontestables; on a accompli sous cet uniforme des actes héroïques, tels que ceux de Gandesa et de Cenicero. Je rends à toutes ces généreuses victimes le tribut de ma plus haute estime, de mon plus profond respect. Mais, de même que le jury n'est plus qu'un mécanisme qui a eu son opportunité dans la société européenne, de même la garde nationale ne peut plus se considérer que comme un expédient utile, avantageux et convenable dans des moments donnés, dans des conflits transitoires. Et, de la même manière qu'il ne convient pas de transformer le jury en institution, il ne convient pas non plus, comme on l'a essayé durant plusieurs années, d'élever la garde citoyenne à la hauteur d'une institution protectrice des libertés publiques. Et la raison en est bien simple : jamais ces organismes de circonstance, qui enfreignent les lois inaltérables et supérieures réglant le monde moral, ne peuvent acquérir le caractère d'institutions permanentes. Pourquoi la garde nationale en est-elle venue à une ruine si prompte et si complète? Parce que c'est un autre principe incontestable qu'il n'y a jamais, qu'il ne peut jamais y avoir, avec profit pour la patrie, de troupe armée sans ordonnance, sans instruction et sans discipline; et, comme on ne transige pas avec les principes traditionnels, il en est résulté que la garde, malgré l'honnêteté, la valeur et les excellents désirs de ceux qui la composaient, est tombée dans un discrédit total; et, quoiqu'on ait écrit, surtout en France, une infinité de livres sur la baïonnette intelligente, sur le soldat citoyen, sur la garantie unique et efficace des principes constitutionnels, enfin sur le peuple armé, un jour est arrivé où les hommes les plus libéraux ont compris que rien n'était plus funeste pour l'exercice des libertés que cette organisation acclamée comme la première des garanties du système représentatif. J'ai entendu dire à l'homme certainement le plus exempt de tout soupçon, à mon illustre ami le général Prim,

dans une circonstance où il refusait quelques fusils aux gardes nationaux, qu'il avait la pleine conviction que la liberté se fonderait en Espagne au moyen de bataillons de chasseurs solides et bien disciplinés.

Eh bien! remarquez-le, Messieurs les Sénateurs, le juré, qu'est-il autre chose que le garde national du droit? Avec les meilleures intentions, avec l'ardeur la plus grande, mais sans le moindre indice d'instruction juridique, sans connaissance de nos ordonnances qui sont notre Code, objet quotidien de nos études; sans aucune notion de tactique, c'est-à-dire sans connaissance de la procédure, il entre dans des fonctions de juge, comme les autres entraient dans des fonctions de soldat, et on pouvait prévoir le résultat d'avance.

Un sentiment inné dans l'homme, qui lui rend répulsives toutes les fonctions pour l'accomplissement desquelles il n'est pas préparé, était cause que l'immense majorité des citoyens résistait à son incorporation dans la garde nationale, résistance que les aveugles mainteneurs de cette institution imputaient à l'égoïsme, comme on impute aujourd'hui à l'égoïsme la répulsion presque unanime pour les fonctions de juré. Et de cette répugnance invincible à servir dans la milice nationale on tira en effet un ingénieux parti : on inventa une contribution que payaient avec plaisir, et même avec enthousiasme, ceux qui pouvaient ainsi se racheter d'une vexation intolérable.

Cet enseignement ne devait pas être dédaigné par M. le Ministre des finances. D. Justo Pelayo Cuesta pourrait compter sur une ressource considérable, supérieure à celle du sel, s'il autorisait pour de l'argent le rachat des fonctions de juré.

En somme, on ne concevait pas autrefois la liberté sans la garde nationale, et nous jouissons aujourd'hui d'infiniment plus de liberté qu'au moment où florissait cette institution progressiste; de la même manière et par des causes identiques, l'administration de la justice se développera en Europe par le perfectionnement des tribunaux ordinaires, sans aucune nécessité de la conception antiscientifique et dangereuse du jury.

Je ne sais si, entrant dans la discussion, mes illustres contradicteurs, qui me sont si supérieurs en science et en réformes, ne me rappelleront pas, comme on l'a déjà fait dans un autre moment, qu'il existe actuellement en Espagne un tribunal de fait, un tribunal de jury qui fonctionne avec un résultat admi-

nable depuis l'invasion des Sarrasins. Un député des plus honorables, discutant la procédure orale et publique, rappelait en effet le tribunal des eaux de Valence; il rappelait que, dans une circonstance, son syndic avait résisté au général Elio; et ce même député s'est écrié: « Vous l'avez, et bien enraciné, le jury en Espagne! Vous l'avez qui fonctionne aux applaudissements de tous! » Et je disais en moi-même: « Sommes-nous si impressionnables, nous autres, les Espagnols, que le prudent, le pratique M. Becerra, qui se vante d'être et qui est sans doute des moins impressionnables parmi ses coreligionnaires, se soit laissé impressionner par un détail, un pur détail de vêtement? Il a vu les larges culottes à plis au lieu de la toge et il n'a pas compris que le tribunal des eaux de Valence est, malgré son costume, un tribunal essentiellement ordinaire. Pour la police des eaux, pour la répartition et la distribution des eaux, Valence et Murcie sont administrées par des règles qui datent des Arabes; il y a un véritable code coutumier qui établit la manière dont ces irrigations doivent se distribuer, par quels canaux; dans quelles directions et durant combien d'heures les agriculteurs doivent se partager ce trésor inappréciable, ce sang de la terre qui doit vivifier leurs domaines. Eh bien! c'est cet ensemble de règles, de préceptes, de maximes, de traditions, que les syndics des eaux de Valence possèdent, conservent et augmentent, à la manière des jurisconsultes romains à leur première époque; c'est là ce qui donne de l'autorité et du prestige à leurs décisions. Ils ne jugent pas seulement par le bon sens; ils jugent d'après des règles, des préceptes préexistants. Chacun de ces personnages, dont les culottes larges et à plis offusquèrent la perspicace intelligence de M. Becerra, est, en matière d'irrigation, un Tribonien ou un Papinien, et, devant leur science, devant leur possession des coutumes et de la tradition, devant leur connaissance parfaite d'un véritable code coutumier, les plaideurs pour irrigation baissent la tête.

Voulez-vous appliquer les doctrines du jury aux irrigations de Valence? C'est très simple; dites à ceux qui sont en contestations pour leur : « Les hommes qui viennent résoudre vos litiges, d'après votre tradition et votre droit coutumier, sont pervertis par la pratique, par une répétition d'actes qui produit l'indifférence. Amenez de Valence une dizaine de tailleurs

ou de bottiers, qui ne se seront jamais préoccupés d'eaux ni d'irrigations, et vous verrez alors comment le sens commun et la conscience publique, représentés par cette douzaine de tailleurs ou de bottiers, qui ne sont pas pervertis par la pratique, qui sont favorisés par leur ignorance virginale, réussiront à résoudre les questions, d'irrigation si compliquées des campagnes de Murcie et de Valence. »

En résumé, le premier point que j'ai voulu établir est celui-ci : il est incontestable pour moi que le plus haut degré de civilisation et de culture auquel un peuple puisse arriver, se révèle évidemment par ce fait qu'une classe de citoyens semble se dévouer uniquement et exclusivement aux choses de la guerre pour défendre l'indépendance de leur patrie; que d'autres se consacrent au gouvernement des âmes et à la direction des consciences; que d'autres encore se vouent à l'administration de la justice pour distinguer l'innocent du coupable, pour sonder les abîmes de la volonté et de la raison humaine; que d'autres, enfin, s'adonnent aux entreprises du commerce, aux travaux de l'industrie, au labour des champs, à l'exercice des lettres ou à la pratique des arts.

Au contraire, je comprends que ce qui constitue un degré de civilisation notoirement inférieur, c'est de prétendre arracher le citoyen à ses occupations habituelles pour lui donner, en des jours de fête, à exercer des professions qui ont un caractère belliqueux, sous le prétexte qu'il appartient à la garde nationale ou bien pour lui faire complètement abandonner, à certains moments de l'année, sa famille et ses enfants, comme l'affirment les habitants de Mombeltran, pour être membre d'un jury. N'en doutez pas, un état de civilisation est d'autant plus parfait, que les hommes s'y distribuent les occupations dont l'ensemble constitue l'harmonie de la vie sociale d'un peuple.

De là vient que l'on préférera à tous les tribunaux le tribunal des eaux pour les irrigations, le tribunal de commerce pour les commerçants; de là vient qu'à défaut des gens experts et pratiques, à défaut de juges techniques, on doit adopter, pour l'universalité des jugements, les tribunaux scientifiques, les tribunaux composés d'hommes possédant la science du droit; de là résulte enfin que le jury, c'est-à-dire le tribunal composé de novices et d'ignorants, est le dernier dans l'administration de la justice; qu'il ne peut jamais être considéré comme un

moyen supérieur, comme au progrès, comme un élément de succès primant la décision du juge ordinaire.

Je passe maintenant à un autre sujet. Un argument dont on fait usage jusqu'à la satiété dans toutes les discussions sur le jury, c'est de soutenir que, sur cette matière, nous sommes en Europe une douloureuse exception. Étant donné le caractère national, étant donné notre orgueil, je ne conçois pas d'aiguillon semblable à ce cri poussé par une voix dolente et plaintive : « Voyez, Messieurs, c'est seulement en Espagne et en Turquie qu'il n'y a pas de jury ! » Il semble que nous devons avoir honte et que le rouge doit nous monter au visage, en contemplant notre infériorité, en nous voyant rabaissés au niveau intellectuel des peuples les plus arriérés. Et un pareil argument a exercé sur les hommes impressionnables son influence, à tel point que M. Manuel Alonso Martinez n'a pu s'y soustraire. Ce même jurisconsulte, dont la raison, disait-il, se révoltait contre la série de paradoxes par lesquels on défend le jury sur le terrain philosophique, qui n'a pu se convaincre que le jugement de l'ignorant vaille plus que le jugement du savant ; ce même jurisconsulte faisait entendre les paroles suivantes, dans une discussion solennelle : « Cette considération cause à mon âme un chagrin immense, que dans tout le monde civilisé on ait admis cette institution, excepté en Espagne et en Turquie ! Elle suffirait pour me faire pencher vers le rétablissement du jury, mais avec les précautions capables de donner toute sécurité pour la vie et l'honneur des citoyens. »

C'est-à-dire qu'un jurisconsulte éminent, qui a la conviction intime que l'institution est fondamentalement erronée et mauvaise, n'ose pas braver l'espèce d'impopularité scientifique qui s'attache aux adversaires d'une institution dont manquent seulement l'Espagne, la Turquie et quelque autre petit État comme la Hollande.

Pour ma part, je ne sais pas si je serais doué d'un tempérament différent ; mais, quand j'ai un peu réfléchi, je ne me sens pas humilié de ce que l'Espagne a des institutions spéciales et se gouverne d'une manière distincte des autres peuples. Si les mêmes lois règnent dans des pays divers, c'est parce que les mêmes coutumes existent ; là où il y a diversité de lois il doit y avoir diversité de coutumes. De ce que les Espagnols ne veulent pas le jury, cela ne signifie pas que nous sommes pires que les

autres, mais que nous sommes distincts des autres ; cela ne signifie pas que nous sommes inférieurs, mais que nous sommes différents des peuples qui se trouvent bien d'une institution ou, pour mieux dire, d'un mécanisme, qui ne cadrait pas avec nos mœurs. Et, en vérité, je m'étonne que nos hommes d'État, qui copient tant l'Angleterre, qui nous apportent d'Angleterre ce même jury, ne puissent pas copier aussi la sérénité avec laquelle les Anglais conservent leurs propres institutions, sans s'inquiéter nullement d'être ou de n'être pas une exception en Europe, sans croire nécessaire à leur bonne renommée de se vêtir en tout sur le patron de l'Europe.

J'ai dans mes mains la collection que nous appelons entre nous : *Recopilacion Gallostra*, parce que nous la devons à l'initiative de ce sénateur véritablement infatigable. Cette collection a été faite par les employés de la bibliothèque du Sénat. Là se trouvent insérées les lois sur le jury existantes dans la plus grande partie des pays ; elles sont imprimées dans les *appendices* de notre *Journal* ; ce recueil est dans les mains de nous tous. Je le cite donc à cause de son caractère presque officiel.

Que nous dit-il par rapport à l'Angleterre ? Qu'il y a là un haut tribunal dans lequel se sont fondus les sept tribunaux qu'il y avait à Londres, ainsi que le tribunal de l'Amirauté et la juridiction spéciale que le chancelier avait sur les fous. Je me figure la situation d'esprit de M. Alonso Martinez, s'il avait à défendre notre chère Espagne contre le reproche d'aberration scientifique, pour avoir un tribunal de prises maritimes et de fous ; et cela confié à un haut tribunal ! Comme une institution pareille n'existe pas même en Turquie, il est évident que les prises et les fous pèseraient d'un poids accablant sur notre front, et que nous devrions laver notre Espagne de cette tache en abolissant des juridictions aussi excentriques. Or les Anglais maintiennent leurs institutions ; l'idée d'être une exception en Europe ne leur cause pas le moindre trouble, et ils répondent : « Nous avons nos coutumes, nos habitudes, notre manière d'être ; chacun se gouverne par les lois qu'il juge convenables et qu'il considère les plus nécessaires. Nous autres, nous nous trouvons bien du tribunal des prises et des fous, qui constitue volontiers une excentricité quelque peu supérieure à celle de manquer de jury, c'est-à-dire une institution dont la plus grande partie de l'Europe n'avait pas eu connaissance avant 1868. »

Mais il y a plus : d'après la *Recopilation Gallostra*, il existe en Angleterre un tribunal qui juge les appels du haut tribunal et qui assume la juridiction qu'avait le comité judiciaire du Conseil privé. Il faut reconnaître, quand on examine les institutions anglaises, qu'elles sont si anormales, si exceptionnelles, que la première difficulté pour les hommes qui étudient le droit sur le continent, c'est de commencer à les comprendre.

La même collection nous dit encore : « Il y a en outre les tribunaux spéciaux, c'est-à-dire le tribunal des faillites de Londres, le tribunal de première instance de Lancastre, le tribunal des mines d'étain, les tribunaux ecclésiastiques, etc., etc. »

Que dirait-on de nous si, des bancs de la minorité libérale conservatrice, nous soutenions un tribunal des mines d'étain, un tribunal de première instance seulement pour le comté de Lancastre, et toutes ces anomalies, toutes ces irrégularités dont les Anglais se montrent si fiers et si orgueilleux ? Vous avez donc là une réponse au reproche qu'on nous adresse constamment, et qui semblait acabler sans raison votre jurisconsulte et ex-ministre : que nous sommes, quant au jury une exception en Europe.

Si une grande nation peut, sans tache, faire ostentation des tribunaux d'étain ; si l'on peut être, sans déshonneur, une exception en Europe pour les institutions judiciaires, soyons-le, nous autres, en repoussant un mécanisme anglais, comme ils repoussent, eux, nos institutions. Et il est tellement certain que la nation modèle, la nation dont l'exemple nous porte à vouloir implanter le jury chez nous, s'inquiète fort peu d'imiter les autres pays, et se réjouit même de maintenir une procédure monstrueuse, selon nous, que personne de ceux qui s'occupent de ces choses n'ignore ce qui s'y passe journellement.

Rappelez-vous le procès Tichborne ; considérez l'affaire qui se plaide aujourd'hui entre Lawes et Belt, où l'on discute seulement sur la question de savoir si un individu est ou non un sculpteur, et pour laquelle on a déjà dépensé plus de quatre millions de réaux, plus d'un million de francs. Rappelez-vous d'autres cas, et vous conviendrez que l'administration de la justice anglaise est la plus lente, la plus informe et la plus chère, et à un tel point que ses tribunaux ne sont accessibles, en beaucoup de cas, qu'à ceux qui jouissent de la fortune du marquis de Campo. Suivons donc l'exemple que les Anglais nous

donnent, et n'acceptons de l'ensemble de leurs institutions que ce qui s'adapte à nos mœurs et à nos coutumes. Si de l'examen réfléchi de l'état de notre pays nous tirons la conviction que le jury ne doit pas produire des fruits de sagesse et de justice, ayons assez de courage et de sérénité d'âme pour le repousser, comme nous le repoussons, ni plus, ni moins, le fameux tribunal des mines d'étain. Originalité pour originalité, je préfère la nôtre, sans le jury, à l'originalité anglaise avec cette série d'institutions caduques.

Après avoir ainsi établi que chaque pays, chaque nation, doit s'inspirer de ses propres nécessités, sans aller chercher des modèles ni des patrons étrangers pour dessiner ses institutions juridiques, étudions avec calme ce qu'exigent nos mœurs, ce que demande notre race, ce que nous impose notre caractère.

C'est un fait reconnu et proclamé par tout le monde, que notre race, que nos mœurs, que notre nationalité, sont essentiellement distinctes des autres nationalités qui peuplent le centre et le nord de l'Europe. Sur le caractère espagnol, il existe une idée formée dans toute l'Europe ; dans toute l'Europe, on dit, en parlant de nous, *cosas de España*, choses très grandes et très bonnes le plus souvent, quelquefois très blâmables, mais finalement « choses d'Espagne ». Au fond de notre caractère il y a un abîme qui nous sépare de toutes les races du Nord. Que le Sénat me permette de lui rapporter ce que j'ai eu le bonheur d'entendre de la bouche du souverain d'un de ces États allemands, modèles de culture, de richesse et d'illustration. Le duc de Saxe-Cobourg me racontait les souvenirs si agréables qu'il avait conservés de ses voyages en Espagne, pendant sa jeunesse ; se levant tout à coup de son siège, il tira d'une espèce de médailler un *ochentín* et me dit : « Cette monnaie est un souvenir de mes voyages en Espagne. Je me trouvais à Chiclana ; je m'arrêtai devant une de ces boutiques de couvertures de Jerez, que la variété des couleurs a fait proclamer un héritage des Arabes. Je commençai à traiter de plusieurs d'entre elles pour les emporter dans mon pays ; mais je m'exprimais avec une certaine maladresse, et la négociation se compliquait, quand vint à passer un élégant, monté sur un vif trotteur. En voyant un étranger discuter avec le maître de la boutique, le passant arrêta son cheval, regarda la scène, tira de sa bourse ce même *ochentín* et dit au commerçant : « Ne fatiguez pas, n'ennuyez

pas ce monsieur, et vous, Monsieur, partez et usez la couverture à ma santé. » Et, piquant son cheval, il disparut. » Et le souverain allemand ajoutait : « Dans ma nation, nous avons de grandes qualités et de grands caractères; mais ce trait de désintéressement, cette générosité en faveur d'un inconnu avec la conscience de ne le revoir jamais, ce désintéressement absolu, ce manque de tout calcul, c'est un trait particulier de la race espagnole. »

C'est précisément sur ces traits avec tous leurs dé'aits, — et ils en ont, — c'est sur ces mœurs que s'appuient les lois. Et une nation dont les mœurs sont essentiellement distinctes de celles d'un autre pays ne peut être gouvernée par les mêmes lois.

Abstraction faite de ce petit détail, comparez l'ensemble de notre vie nationale à la vie nationale du reste du monde. N'y a-t-il pas une distance immense? Certes, dans tous les pays, il y a des traits plus ou moins héroïques; mais connaissez-vous une nation qui ait une Sagonte et une Numanco? Connaissiez-vous une nation qui, — après avoir eu son territoire conquis comme nous jusqu'à la grotte de Covadonga et, dans ce siècle même, jusqu'aux frontières du Portugal, — ait reconquis, avec constance, avec tenacité, pas à pas, son territoire et son indépendance? N'est-ce pas une espèce d'axiome, en Europe, que l'indépendance d'une nation se perd dans une ou dans deux grandes batailles? La majeure partie des grandes nations ne se livrent-elles pas, ne sont-elles pas abattues, après un ou deux grands désastres sur le champ de bataille? Ce que tout le monde fait, nous ne l'avons jamais fait: c'est que le fond du caractère espagnol consiste précisément en ce que, après avoir été vaincus une fois, dix fois en ligne, nous continuons, si c'est nécessaire, la lutte pendant des siècles, et nous finissons par conquérir, pas à pas, pied par pied, l'indépendance perdue. Allez-vous rougir aussi de notre singularité sur ce point? Allez-vous chercher aussi pour cela un modèle à l'étranger?

Maintenant, en venant à la matière concrète du jury, il ne nous reste plus qu'à voir comment se fait la police de sûreté en Europe et comment elle se fait en Espagne. En Angleterre, un *policeman* commande aux personnes avec une baguette; dans toutes les stations des lignes françaises, vous voyez se

promener un gendarme solitaire, armé d'un mauvais sabre d'infanterie; et chez nous, pour maintenir l'ordre dans cette nation superbe, rude, tenace, aux passions violentes, à l'esprit de révolte inné, il suffit à peine, pour le même objet, de deux gardes civils armés de fusils Remington. Donc, si nous devons imiter les autres nations, si nous succombons sous le fameux argument que nous sommes une douloureuse exception en Europe, je demanderai à M. le Ministre de grâce et de justice de désarmer la garde civile et de lui donner une baguette; parce que si, en Angleterre, un *policeman* avec une baguette suffit, il doit aussi nous suffire à nous; et si, en France, il suffit d'un sabre d'infanterie dans le fourreau, il n'en faut pas davantage en Espagne.

Et que me répondrait Sa Seigneurie? Que cela ne peut être, parce chaque pays a sa manière d'organiser la police de sûreté, en l'adaptant aux mœurs et aux besoins de la race. Et notre nation a non seulement besoin des gardes civils pour assurer la tranquillité publique, mais il est urgent d'en doubler le nombre si l'on doit protéger les champs et les villes.

Laissez donc à l'Anglais son *policeman*, laissez-lui son jury; mais conservez à notre Espagne sa garde civile et son tribunal de juges ordinaires. Ne réfléchissez-vous pas quelquefois qu'il est peut-être aussi imprudent de vouloir immiscer notre peuple dans les jugements criminels qu'il le serait de désarmer la garde civile? Pour moi, c'est exactement la même chose.

(La fin au prochain numéro.)

Don Manuel SILVELA.